

PRODUCTION INDÉPENDANTE ARTISANALE

LETTRE D'ENTENTE SUR UNE RÉMUNÉRATION DIFFÉRÉE

ENTRE

Prénom et nom

Personne morale (s'il y a lieu)

Adresse - No civique et rue

Ville et Province Code postal

No membre SARTEC Téléphone

No assurance sociale No TPS

No TVQ

appelé l' « auteur »

ET

Dénomination de l'entreprise

Adresse - No civique et rue

Ville et Province Code postal

Représentée par : Nom Téléphone

Dûment autorisé et ayant
pour fonction : Titre :

appelé le « producteur »

- ATTENDU QUE l'auteur et le producteur ont signé une convention conforme au contrat-type SARTEC pour l'écriture d'un scénario destiné à la production d'une œuvre cinématographique ;
- ATTENDU QUE l'auteur et le producteur conviennent de différer une partie des cachets et des avantages sociaux prévus au contrat-type SARTEC ;
- ATTENDU QUE la rémunération de tous les participants à la production, à savoir producteur, réalisateur, techniciens et comédiens, le cas échéant, sera différée à un pourcentage équivalent ou supérieur à celui consenti par l'auteur ;
- ATTENDU QUE le producteur s'engage à fournir tous les documents nécessaires à l'auteur.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. Le contrat conforme au contrat-type SARTEC intervenu entre l'auteur et le producteur s'applique intégralement, incluant toutes annexes, sous réserve des seules dispositions particulières de la présente annexe.
3. Avant la signature de la présente annexe, le producteur a communiqué par écrit à l'auteur le budget et la structure financière pour le développement ou pour la production, selon le cas, dont l'auteur accuse réception. Le budget doit préciser les montants qui sont différés et ceux qui sont payés aux participants à la production.
4. Une fois le budget et la structure financière transmis à l'auteur, le producteur doit aviser ce dernier de toutes nouvelles sources de financement, de revenu, ou de gains de toute autre nature, reliées au développement ou à la production et de toute révision du budget de développement ou de production.
Si des montants supplémentaires sont alloués à la production, le producteur s'engage à les attribuer à l'auteur en conformité avec l'article 10 de la présente annexe.
5. Une fois la production terminée, le producteur s'engage à fournir à l'auteur un rapport de coûts final détaillé de la production.
6. Le producteur s'engage à obtenir l'accord des participants à la production et, le cas échéant, des associations concernées afin de différer une partie de leur rémunération à un pourcentage équivalent ou supérieur à celui consenti par l'auteur.
7. Le producteur s'engage à verser pour le bénéfice de l'auteur et en vertu des modalités prévues au contrat-type SARTEC :
 - a. % du cachet d'écriture, soit ;
 - b. % du cachet de production, s'il y a lieu.

8. Le producteur s'engage à verser à la SARTEC en vertu des modalités prévues au contrat-type SARTEC :
- a. % des contributions et prélèvements sur le cachet d'écriture,
soit ;
- b. % des contributions et prélèvements sur le cachet de production, s'il y a lieu.
9. Nonobstant l'article 8.22 du contrat-type SARTEC, aucune redevance n'est à verser à l'auteur avant le remboursement complet de la partie différée des cachets d'écriture et de production et des avantages sociaux prévue à la présente annexe.
10. Pour tous revenus du producteur liés à la production, à titre d'investissement, d'aide financière, de licences, de recettes d'exploitation, ou à tout autre titre, le producteur s'engage à verser les sommes dues à l'auteur et à la SARTEC en proportion des sommes versées aux autres participants à la production ayant différé leur rémunération.
- Ce paiement est effectué dans les trente (30) jours de la réception du montant par le producteur et est accompagné d'un rapport détaillant le partage.
11. Aucun investissement dans la production ne peut être récupéré ni aucun profit distribué aux actionnaires, à même les revenus de la production, avant que la rémunération différée n'ait été entièrement payée à l'auteur.
12. En aucun cas le producteur ne peut déclarer à un tiers qu'une rémunération différée a été payée, ni demander une déclaration de l'auteur à cet effet, tant qu'elle n'a pas effectivement été versée.
13. En cas de défaut du producteur de respecter les termes de la présente annexe, auquel il n'a pas remédié dans les sept (7) jours d'un avis écrit, l'auteur peut l'annuler par un autre avis, et toute rémunération différée devient immédiatement exigible, sans préjudice aux autres droits et recours de l'auteur selon la convention conforme au contrat-type SARTEC.
14. La SARTEC ou l'auteur peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 9.14 du contrat-type SARTEC afin de vérifier les livres et les comptes du producteur à cet effet, incluant tous paiements faits à des tiers.
15. La présente annexe prend effet lorsqu'elle est signée en trois exemplaires, le producteur et l'auteur en conservant un et le troisième devant être reçu par la SARTEC.

En foi de quoi, les parties ont signé à le 200

Nom de l'auteur (en lettres moulées)

Nom du producteur (en lettres moulées)

Signature de l'auteur

Signature du producteur